



## **Article 5 – Déroulement de l'exposition**

L'emprunteur effectuera à ses risques la pose et la dépose de l'exposition qui se tiendra :

- du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- dans (préciser le lieu et la commune de présentation)

Si l'exposition est accompagnée d'une caisse de livres, ceux-ci peuvent être prêtés sauf cas particulier des livres rares ou livres de bibliophilie. Ils sont restitués dans leur totalité avec l'exposition.

Si l'exposition est accompagnée d'une vidéocassette ou d'un DVD, ils peuvent être visionnés dans les locaux de l'exposition, à condition que l'entrée soit gratuite.

Si l'exposition est accompagnée de documents sonores, l'emprunteur doit impérativement demander à la SACEM (Société des auteurs compositeurs éditeurs de musique) 3 boulevard Eugène Spuller – 21000 DIJON – Tél. 03.80.41.94.00, l'autorisation de les diffuser et acquitter les droits correspondants. Le Département dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

En cas de perte ou de détérioration de tout ou partie des éléments de l'exposition, le Département en demandera le remboursement à l'emprunteur.

## **Article 6 – Communication et publicité**

Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts...) et annonces par voie de presse (écrite et audiovisuelle) devront mentionner obligatoirement le partenariat avec le Département par la mention suivante « Exposition mise à disposition par le Conseil Général de la Côte-d'Or (Médiathèque Côte-d'Or) ».

## **Article 7 – Assurances**

L'emprunteur devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ». Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie au Département lors du retour des 2 exemplaires de la convention signée par l'emprunteur. La valeur d'assurance figure sur le descriptif de l'exposition. La non-présentation de cette attestation annulera le prêt.

## **Article 8 – Dénonciation et litige**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de 2 semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Dijon, le

L'emprunteur,  
NOM, prénom et qualité

Le Président du Conseil Général